

PROJET DE DECRET PORTANT

APPLICATION DE LA LOI PORTANT CODE PASTORAL

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application de l'article premier de la loi n° portant code pastoral, les stratégies sectorielles de développement, de protection ou de gestion des ressources naturelles en zone rurale, seront obligatoirement définies et exécutées en tenant compte des impératifs de promotion du pastoralisme et du principe de la communalité des ressources pastorales.

Article 2: Les ressources pastorales de toute nature ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privative. Celles situées dans des propriétés privées régulièrement acquises antérieurement à la publication du présent décret, seront délimitées par acte de l'autorité compétente conformément aux procédures en vigueur et clôturées par leurs propriétaires. A défaut de cette délimitation et de la protection qu'elle impose, ces espaces présumés privés, seront considérés comme domaniaux.

Article 3: Les aménagements ruraux, qu'ils soient hydrauliques ou hydro-agricoles ne seront autorisés ou entrepris à l'initiative des services publics, s'ils sont susceptibles d'empêcher les pasteurs d'accéder aux ressources pastorales, de perturber gravement leur parcours habituel, ou de modifier les réseaux hydrographique de manière à porter atteinte aux réserves pastorales situées en aval ou aux environs desdits aménagements.

Article 4: Préalablement à leur exécution par les services publics ou à leur autorisation au profit de personnes privées, les aménagements en zone rurale feront l'objet d'une étude d'impact aux fins de comparer, aux plans social, économique et environnemental, les résultats qui en sont attendus à la valeur du système antérieur d'exploitation de la zone concernée.

En cas de probabilité de rapport d'équivalence entre les deux alternatives ci-dessus énoncées, le système d'exploitation antérieur sera privilégié.

Article 5: L'étude d'impact prévue à l'article précédent, sera réalisées par les services régionaux de la santé et des affaires sociales, du Développement rural et de

l'Environnement, et de l'hydraulique. Elle reproduira obligatoirement dans son rapport, les avis des représentants des organisations des pasteurs et des cultivateurs implantées dans la moughata concernée.

Article 6: Les schémas d'aménagement de toute nature, et les schémas de structure réalisés dans le cadre de la réorganisation foncière, devront prévoir les couloirs nécessaires pour permettre aux pasteurs et à leurs animaux d'accéder aux ressources pastorales situées dans les zones aménagées ou structurées.

Ces couloirs de passage revêtent un statut de domanialité publique.

Article 7: Les ouvrages de retenues des eaux superficielles seront construits sous forme de digue filtrante ou de ralentissement, chaque fois que cela permet de réaliser les objectifs visés à travers leur réalisation.

CHAPITRE II: LES ZONES A HAUTE UTILITE PASTORALE

Article 8: Chaque Wilaya à l'exception de celle de Nouakchott sera dotée d'un Schéma d'aménagement rural approuvé par décret en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'aménagement du Territoire et de l'aménagement rural. Ce schéma définira les zones à haute utilité pastorale et sera préalablement approuvé par un comité régional de développement présidé par le Wali et comprenant les Hakem, les Maires, les chefs des services techniques régionaux et les représentants des organisations socioprofessionnelles à vocation rurale.

Article 9: Les zones à haute utilité pastorale seront délimitées par des repères naturels et ne feront l'objet d'aucune concession de nature à changer leur vocation, tant qu'elles n'auront pas été déclassées par décret pris en Conseil des Ministres et modifiant le schéma initial d'aménagement.

Article 10: En attendant la mise au point et l'adoption du schéma régional d'aménagement, le Wali peut, par arrêté pris après avis du Comité prévu à l'article 8 ci-dessus, délimiter les zones à haute utilité pastorale et les soumettre à des restrictions de nature à préserver leur vocation.

Les arrêtés de classement provisoire de zones à haute utilité pastorale seront portés à la connaissance des populations et des organisations pastorales locales par voie de radio- diffusion et dans toutes les langues nationales.

Article 11: Les autorisations d'exploiter et les concessions provisoires ou définitives ne peuvent être accordées en zone à haute utilité pastorale.

Article 12: Les autorisations d'exploiter et les concessions provisoires ou définitives seront exceptionnellement accordées, dans les zones à vocation pastorale non exclusive, au cas où elles peuvent y avoir un impact négatif.

Une étude d'impact sur l'activité pastorale sera diligentée par les services techniques de la Wilaya ou de la Moughataa à l'initiative de l'autorité administrative concédante, préalablement à toute autorisation d'exploiter.

Article 13: Les personnes qui auront mis en valeur des terrains en zone à haute utilité pastorale seront évincées après mise en demeure écrite du Hakem, si elles n'ont ni obtenu une concession devenue définitive, ni prouvé au vu d'une enquête publique qu'elles ont mis lesdits terrains en valeur antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 60.139 du 2 Aout 1960 portant organisation domaniale.

Si ces personnes ont obtenu un droit définitif, elles seront seulement mises en demeure de clôturer leurs terrains dans les limites de la superficie réellement et continuellement mise en valeur.

Article 14: Les zones à haute utilité pastorale seront interdites à la sédentarisation et les débuts d'agglomération que y existent déjà, peuvent être déplacées vers des zones viables de même rattachement communal.

Article 15: Les périmètres de mise en défens seront créés par arrêté du Hakem à la demande des services publics au profit d'une association locale bénéficiant de l'appui d'un projet public de développement.

Article 16: Les périmètres pastoraux pilotes seront autorisés et délimités par acte du Hakem après avis du Conseil municipal compétent, pour permettre à un projet public ou un partenaire public au développement d'expérimenter des méthodes d'exploitation de l'espace pastoral.

Article 17: Les arrêtés créant des périmètres de mise en défens ou autorisant la création de périmètres pastoraux pilotes détermineront les conditions de leur exploitation et notamment celles découlant de leur caractère public.

Article 18: Les autorisations de mise en défens ne peuvent pas être accordées dans les zones à haute utilité pastorale. Elles seront accordées uniquement dans l'espace vital des agglomérations rurales et au profit des associations issues de ces mêmes agglomérations.

Article 19: Les périmètres pastoraux pilotes ne peuvent être autorisés ni dans les zones à haute utilité pastorale, ni dans l'espace vital des agglomérations rurales.

Article 20: La protection de l'espace vital des agglomérations rurales ne peut avoir pour effet de modifier le caractère domanial de cet espace.

Toutefois, l'autorité compétente ne pourra autoriser le forage d'un puits ou la constitution de périmètre de mise en défens dans l'espace vital d'une agglomération rurale, sans le consentement de cette dernière et à condition que ce soit au profit d'une personne issue de ladite communauté.

Article 21: La protection de l'espace vital ne peut limiter le droit de parcours des pasteurs transhumants. Ces derniers ne peuvent cependant passer plus de trois nuitées consécutives dans cet espace, sauf cas de mesure administrative dans le cadre de la gestion des populations ou du cheptel.

Article 22: Les pasteurs transhumants ne peuvent pas s'installer dans la partie de l'espace immédiat des agglomérations rurales, située entre ces dernières et leurs champs, leurs pâturages ou leur source d'approvisionnement en eau.

Article 23: Ne sont considérées comme bénéficiant de protection de leur espace vital que les agglomérations rurales vivant principalement d'une activité autre que l'élevage, constituées d'au moins cinquante habitations fixes et situées dans des zones disposant de conditions de viabilité.

Lorsque ces agglomérations sont distantes de moins de huit kilomètres, elles auront un espace vital commun.

Article 24: Aucun défrichement ne sera autorisé dans les zones à haute utilité pastorales et dans un rayon de cinq kilomètres autour des agglomérations rurales quelle qu'en soit la dimension.

CHAPITRE III: LES POINTS D'EAU PASTORAUX

Article 25: Les infrastructures hydrauliques, et les points d'eau réalisés par l'Etat, par l'un de ses démembrements, ou par une personne privée mais réputés d'usage et d'utilité publics sont classés à vocation pastorale exclusive par arrêté du Wali, au vu d'une étude réalisée par les services visés à l'article 5 ci-dessus et après avis du comité régional de développement prévu à l'article 8 du présent décret.

Article 26: Aucune activité autre que celle de nature à servir les pasteurs et leurs animaux ne sera autorisée autour des forages et autres points d'eau classés à vocation pastorale exclusive.

Article 27: Sont considérées comme contraires à la vocation pastorale exclusive des forages et autres points d'eau, les activités de nature à diminuer leur débit, à limiter l'accès des pasteurs à la ressource ou à changer la nature des moyens d'exhaure initialement utilisés sans l'approbation des organisations pastorales locales.

Article 28: Les ouvrages construits et les accessoires fixés dans un rayon de deux cents mètres autour des forages et des points d'eau pour servir d'abreuvoir, de parcs de vaccination, de moyens d'exhaure ou d'entrepôts de moyens d'exhaure, seront utilisés communément par tous les pasteurs suivant l'ordre de leur arrivée au point d'eau.

Article 29: Les sites domaniaux d'accumulation des eaux superficielles ne peuvent faire l'objet d'appropriation privative. La protection de ces sites peut toutefois être confiée, par le Maire territorialement compétent, à une organisation pastorale.

L'arrêté municipal confiant la protection des sites domaniaux d'accumulation des eaux superficielles sera sans effet dès l'assèchement du site concerné et fixera, en concertation avec les organisations pastorales locales, le taux d'une redevance symbolique au profit du concessionnaire et payable par les usagers sans discrimination

Article 30: Les propriétaires d'infrastructures hydroagricoles sont tenus, dans leur plan de mise en valeur, de prévoir des zones situées en amont de ces infrastructures, pour permettre aux animaux d'accéder à l'eau accumulée.

Au cas où ces couloirs n'auront pas été prévus et en cas de nécessité, l'autorité administrative locale ou le Maire territorialement compétent, pourront ordonner d'office leur ouverture.

Article 31: Les propriétaires de troupeaux sont tenus de réparer les protections des couloirs de passage qui auront été endommagés par leurs animaux. En l'absence des propriétaires, leurs bergers sont considérés comme civilement responsable de ces dégâts.

Article 32: Le droit accordé aux pasteurs de forer des puisards sans autorisation ni déclaration préalable, ne peut être exercé ni dans l'espace vital des agglomérations rurales ou urbaines ni dans un rayon de cinq kilomètres autour des points d'eau et forages déjà existants.

Article 33: La gestion des ouvrages hydrauliques réalisés en dehors des agglomérations urbaines par l'Etat ou par une autre personne publique ne peut être concédée à une personne physique qu'en l'absence d'une organisation villageoise ou pastorale désireuse et capable d'assurer cette gestion.

Le concessionnaire sera tenue dans tous les cas, de respecter le caractère public et la vocation pastorale desdites infrastructures.

CHAPITRE V: ES CARRIERES D'AMERSAL

Article 34: Les carrières d'amersal seront délimitées par arrêté du Wali sur proposition du Délégué Régional du Développement Rural et de l'Environnement. Leur gestion et leur protection sont à la charge des communes dont elles relèvent territorialement pour assurer leur accessibilité à tous les pasteurs sans discrimination.

Article 35: La gestion des carrières d'amersal peut être concédée par la commune à des organisations de pasteurs originaires de la zone concernée. L'acte de concession pourra fixer une redevance symbolique payable sans discrimination, par les usagers de ces carrières

Article 36: Aucune habitation fixe ne sera autorisée à proximité des carrières d'amersal ou des terrains à lécher.

Les autorisations accordées contrairement au précédent alinéa seront réputées non écrites et ceux qui en auront bénéficié seront considérés comme des occupants irréguliers.

CHAPITRE VI: ES ORGANISATIONS PASTORALES

Article 37: Les organisations pastorales pourront former à l'échelle nationale et aux échelons territoriaux inférieurs, des organes ayant pour mission, à ces différents niveaux, de représenter les intérêts des pasteurs à l'occasion de la formulation de politique, de normes juridiques, ou de plan ayant un rapport avec l'organisation de l'espace pastoral.

Article 38: Les assemblées désignant les organes visés au précédent article, se tiendront selon leur niveau, en présence du Directeur chargé de l'élevage, du Délégué Régional du Développement Rural et de l'Environnement ou de l'Inspecteur départemental du Développement Rural et de l'Environnement qui devront porter sur un registre spécialement ouvert aux organisations pastorales, les identités complètes des responsables désignés par ces assemblées.

Article 39: Ne seront représentées aux niveaux des wilaya, des moughataa ou des communes que les organisations pastorales qui disposent, à ces niveaux respectifs, de structures régulièrement implantées.

Article 40: Les organisations pastorales sont tenues de communiquer, chaque année aux autorités territoriales, les noms des personnes qui les représentent aux organes de concertations visés à l'article 37 ci-dessus.

Article 41: IL ne pourra être créé, au niveau du pays, de la Wilaya, de la Moughtaa ou de la Commune qu'une seule structure de représentation des pasteurs desdites entités respectives

CHAPITRE VII: LA PREVENTION DES CONFLITS PASTORAUX

Article 42: IL est crée au niveau de chaque moughataa à l'exception de celles de Nouakchott, Nouadhibou et Zouérate, une commission chargée de définir les mesures de nature à prévenir les conflits pastoraux et notamment.

- Les zones provisoirement interdites à la l'installation de campement et au passage des troupeaux.
- La date limite fixée à la récolte des champs.
- Les solutions de réimplantation des personnes déguerpiés des zones à haute utilité pastorale.

Article 43: Les décisions de la commission prévue au précédent article seront consignées dans un registre spécial , sanctionnées par un arrêté du Hakem et portées à la connaissance des organisations locales de pasteurs et de cultivateurs.

Article 44: La Commission de prévention des conflits pastoraux est présidée par le Hakem et comprend en outre:

- L'Inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement.
- Le commandant de brigade de Gendarmerie.
- Le commandant de brigade de la Garde.
- Deux représentants des organisations pastorales locales.
- Deux représentants des organisations locales des cultivateurs.
- Deux personnes désignées par l'Imam de la première Mosquée construite dans le chef-lieu de la Moughataa.

Article 45: L'organe fédératif des organisations pastorales à l'échelle nationale est tenu de mettre au point un registre des manques individuelles apposées par les adhérents de ces organisations sur les camelins et les bovins. Ce registre sera déposé auprès de toutes les moughataa, exceptées celles de Nouakchott et réactualisé tous les deux ans.

Article 46: Les terrains habituellement régulièrement cultivés en zone à haute utilité pastorale seront répertoriées par l'Inspecteur du Développement Rural et de

l'Environnement sur un registre faisant ressortir leur position géographique, leur valeur économique, la date initiale de leur mise en culture et l'identité des personnes qui les occupent.

Article 47: Le Hakem ou celui des Mouçaid du Wali qui en assure éventuellement l'intérim, peuvent interdire la mise en culture de terrains situés en zone à haute utilité pastorale lorsque la protection de ces terrains s'avère difficile et quand celui qui les met en valeur vit d'une activité principale autre que l'agriculture.

Article 48: Les organisations pastorales peuvent obtenir, par arrêté du Hakem, l'autorisation de créer des fourrières en vue d'y garder, pendant la nuit uniquement, les animaux trouvés en divagation près des champs de culture.

L'autorisation d'ouverture de fourrière préventive accordée aux organisations pastorales ne confère à ces dernières aucun droit à caractère fiscal ou domanial.

CHAPITRE VIII: LE REGLEMENT DES CONFLIT PASTORAUX

Article 49: IL est crée au niveau de chaque commune, exceptées celles de Nouakchott, une commission municipale chargée de régler à amiable et de modérer les conflit pastoraux en leur proposant , par voie de médiation des solutions de nature préserver le climat social, dans le respect de la charia et de la tradition de bon voisinage.

Article 50: La commission municipale de règlement amiable des conflits pastoraux est désignée par arrêté du Maire. Elle est présidée par un conseiller municipal désigné par délibération du conseil municipal et comprend en outre:

- ❑ Deux personnalités locales reconnues pour leur autorité et leur intégrité morale.
- ❑ Un représentant des pasteurs désigné par une organisation pastorale représentée au niveau de la commune.
- ❑ Un représentant d'une organisation de cultivateurs présente au niveau de la commune.
- ❑ Les deux personnes en conflit.
- ❑ Deux personnes désignées par l'Imam de la Mosquée du chef-lieu de la Commune.

Article 51: IL est crée au niveau de chaque moughataa, exceptées celles de Nouakchott, une commission de règlement des conflits pastoraux. Cette commission décide du montant de l'indemnisation à accorder aux victimes des dégâts. Ses décisions sont exécutoires immédiatement sous réserve du recours éventuel auprès du tribunal de moughataa, introduit par l'une des parties en conflit. Les parties ont un délai de deux jours à compter de celui de la décision de règlement, pour décider ou non de formuler un recours devant la juridiction de moughataa.

La commission de moughataa peut également surseoir à l'exécution de sa décision si elle peut mettre les animaux sous bonne garde. Toutefois, ce sursis à exécution ne peut dépanner quatre jours francs.

Article 52: La commission de moughata est présidée par l'Inspecteur du Développement rural et de l'Environnement et comprend en outre:

- Le Commandant de brigade de Gendarmerie.
- Le Commandant de brigade de la Garde.
- Deux personnalités désignées par arrêté du Hakem et reconnues pour leur autorité et leur intégrité morale.
- Un représentant des organisations pastorales implantées dans la Moughataa
- Un représentant des organisations locales des cultivateurs.
- Les deux personnes en conflit.
- Deux personnes désignées par l'Imam de la première Mosquée construite dans le chef-lieu de la Moughataa.

Article 53: La commission de Moughataa pour le règlement des conflits pastoraux ne peut agir que si elle est saisie par la commission municipale de règlement amiable ou lorsque cette dernière est inexistante ou incapable de se réunir.

Article 54: Les animaux auteurs des dégâts peuvent, durant la période de sursis à exécution, être confiés à des organisations pastorales locales ou à des personnes résidentes reconnues pour leur intégrité morale. Dans ce cas, les consignataires devront déposer une caution égale au moins aux deux tiers du montant présumé équivalent à celui de la réparation due au propriétaire du champ dévasté.

Article 55: Les fourrières autorisées au profit des organisations pastorales, ou ouvertes par arrêté municipal, ne peuvent être construites en bois ou en fer. Elles ne pourront avoir une densité inférieure à douze mètres carrés pour chaque unité de gros bétail.

Article 56: Les communes et les Moughataa tiendront obligatoirement des registres des conflits pastoraux mentionnant les données ci-après:

- La date d'entrée en fourrière.
- Le nombre d'animaux adultes mâles et femelles.
- Le nombre de suites mâles et femelles.
- Les marques apposées.
- Le nom du berger ou du propriétaire.
- Le nom du propriétaire du champ dévasté.
- La date de tentative de règlement amiable.
- Le montant de l'indemnité proposée.
- La solution acceptée ou rejetée.
- L'identité de la partie refusante.
- La date éventuelle de transmission du dossier à la commission de moughataa.
- La date de sortie des animaux de la fourrière.
- L'identité de la personne qui a pris les animaux en charge.
- Le montant de la redevance communale.

Article 57: Les droits de fourrière perçus par les communes seront uniformes pour chaque Wilaya.

Article 58: Les propriétaires d'animaux ou leurs gardiens sont tenus d'abreuver, de soigner et de protéger les animaux égarés qui vivent dans leurs troupeaux.

Les propriétaires de ces animaux trouvés égarés, pourront être astreints à rembourser les frais de gardiennage résultant de l'obligation imposée aux propriétaires des troupeaux de récupération en vertu de l'alinéa précédent.

CHAPITRE IX: LES SANCTIONS PENALES

Article 59: Quiconque aura conduit son troupeau, ou campé dans la zone provisoirement interdite au passage des troupeaux ou à l'installation de campement, sera puni d'une amende de 3000 UM.

Cette amende est applicable par tente et par berger.

Article 60: Quiconque aura construit, sans autorisation préalable, une fourrière ou gardé un animal de manière à l'exposer au danger d'être blessé ou asphyxié, sera puni d'une amende de 1500 UM sans préjudice des dommages- intérêts éventuels.

Article 61: Quiconque aura confisqué à son profit exclusif un ouvrage ou un moyen d'exhaure fixe, installé à proximité des forages, des puits ou d'autres points d'eau, sera puni d'une amende de 1000UM, sans préjudice des droits civils éventuels.

Article 62: Quiconque aura modifié ou obstrué un couloir d'accès à des sites d'accumulation des eaux ou prévu par un schéma d'aménagement, sera puni d'une amende de 3 000 UM sans préjudice des droits civils éventuels.

Article 63: Quiconque aura empêché ou tenté d'empêcher l'usage d'un puits, d'un forage public ou d'installation hydraulique d'utilité et d'usage public, sera puni d'une amende de 3000 UM sans préjudice des droits civils éventuels.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 64: Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires contraires.

Article 65: Les Ministres du Développement Rural et de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Energie et de l'Intérieur des Postes et Télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AFIA OULD MOHAMED KHOUNA

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

LE COLONEL MOHAMED OULD

SID AHMED LA KHAL

DAH OULD ABDEL JELIL

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET L'ENERGIE

CHEIKH AHMED OULD ZAHAF